



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Redevance

Question écrite n° 3947

### Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le paiement de la redevance pour droits d'usage d'un appareil receptriceur de television d'un etablissement d'enseignement prive. Les etablissements de l'enseignement public beneficent d'une exemption pour le paiement de la redevance, alors que les etablissements prives sont assujettis a celle-ci. Ne serait-il pas normal d'elargir cette disposition de dispense de taxe aux etablissements prives dans un souci d'equite elementaire.

### Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les etablissements d'enseignement prives sont, en ce qui concerne leur assujettissement a la redevance de l'audiovisuel, soumis a un regime different de celui des etablissements d'enseignement publics. Toutefois, ce regime particulier est partiellement neutralise sur le budget des etablissements dans la mesure ou le cout de la redevance pour un televiseur est pris en compte dans la determination de la participation de l'Etat pour leurs depenses de fonctionnement. Le regime actuel est fonde sur le souci de preserver les recettes du service public de l'audiovisuel, beneficiaire de la taxe. Il demeure que la question de l'harmonisation des conditions d'assujettissement a la redevance des etablissements d'enseignement se pose. Une reflexion va etre engagee sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3947

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2066

**Réponse publiée le :** 1er août 1994, page 3898